



FCP FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS

Prospectus Règlement

OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE

Mis à jour le 28/06/2024

AMPLEGEST société de gestion, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris – Tél 01 40 67 08 40 – Fax 01 40 67 08 41

Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044 – Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S.A.S au capital de 1 528 300 € - RCS Paris 494624273 – code NAF 6630 Z

I- CARACTERISTIQUES GENERALES***Forme de l'OPCVM***

- ▶ **Dénomination : FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** 31 décembre 2007 pour 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Distribution des sommes distribuables | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale (1) | Montant minimum des souscriptions ultérieures | VL d'origine |
|-------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------|
| R | FR0010560664 | Tous | Capitalisation | EUR | 1 part | Dix-millième de part | 100 € |
| I | FR0010563080 | Tous et spécialement aux Institutionnels | Capitalisation | EUR | 2 parts | Dix-millième de part | 100 000 € |
| G | FR0013309705 | Réserve à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante | Capitalisation | EUR | 1 part | Dix-millième de part | 145.57 € |

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Amplegest ni aux OPC dont elle assure la gestion

Il existe trois catégories de parts

- La part R, destinée à tous souscripteurs
- La part I, destinée à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
- La part G, réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante

Les caractéristiques de ces trois catégories de parts sont strictement identiques sauf sur les trois points suivants :

- Le montant minimum de souscription,
- les frais de gestion,
- la valeur liquidative, compte tenu de la valeur d'origine et des frais de gestion différents.

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II- ACTEURS

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :
AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young,
92037 Paris-La-Défense cedex
Signataire : Mr. Thierry Gorlin

► **Commercialisateurs :**

AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
et les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.
L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

► **Délégataires :**

Délégataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► **Centralisateur :**

Identité du centralisateur par délégation de la société de gestion : CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Identité du ou des établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif les parts inscrites au nominatif administré.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : les parts sont décimalisées en dix-millièmes

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

► **Régime fiscal :**

Eligibilité au PEA. Le FCP n'est pas assujetti à imposition. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils céderont les titres de l'OPCVM.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Dispositions particulières

Code ISIN :

- **Part R : FR0010560664**
- **Part I : FR0010563080**
- **Part G : FR0013309705**

► **Classification** : Actions de pays de la zone euro

► **Objectif de gestion** :

L'objectif du fonds FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indice Morningstar Eurozone NR EUR (dividendes réinvestis) sur la durée de placement

FOURPOINTS Euro Global Leaders

recommandée (5 ans) par la sélection d'opportunités en actions européennes identifiées par l'équipe de gestion sur la base d'une analyse financière.

Les actions libellées en euros, cotées sur un marché de la zone euro et dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro représentent au minimum 80% de l'actif.

► Indicateur de référence :

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice Morningstar Eurozone NR eur.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

L'indice Morningstar Eurozone NR eur, est un indice composé de valeurs appartenant aux pays membres de la zone euro sélectionnées sur la capitalisation boursière, le volume de transaction et le secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis

► Stratégie d'investissement :

1 - Stratégie utilisée

La gestion du fonds est basée sur une approche « stock-picking », afin de sélectionner des sociétés européennes de toutes capitalisations boursières, appartenant majoritairement à la zone euro, qui disposent de positions de leaders dans leurs secteurs d'activité.

Cette stratégie s'appuie sur une analyse macro-économique des marchés et sur une analyse fondamentale et systématique des valeurs de l'univers d'investissement, menée par l'équipe de gestion.

Le gestionnaire se concentre sur des thèmes d'investissement qui semblent prometteurs sur le long terme et sélectionne des titres qui, pour différentes raisons, lui semblent sous évalués par rapport à leur valeur potentielle de moyen et long terme.

L'analyse financière est complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux.

Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière.

Le portefeuille priviliege les sociétés présentant les risques ESG faibles à modérés (minimum 80% du portefeuille) et exclue les sociétés présentant un risque sévère, selon les analyses réalisées par Sustainalytics.

2 - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

• Actions:

L'exposition de FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS aux marchés d'actions sera comprise entre 60 et 100%.

Les titres ayant une capitalisation boursière de moins de 500 millions d'euros ne pourront pas représenter plus de 10% de l'actif.

Les actions libellées en euros, cotées sur un marché de la zone euro et émises par une société dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro représentent au minimum 80% de l'actif. Fourpoints Euro Global Leaders est donc éligible au PEA.

Les actions qui ne satisfont pas à l'un des trois critères suivants :

- émises par une société dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro,
- cotées sur un marché réglementé d'un de ces pays,
- libellées en euro,

représenteront au maximum 10% de l'actif net du fonds.

FOURPOINTS Euro Global Leaders

Afin de rentrer dans le champ d'application du régime dérogatoire de l'article 209-0 A du Code général des impôts, le FCP détiendra au minimum 90% d'actions de sociétés dont le siège social est situé dans un pays de l'Union Européenne.

Le risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif.

- Obligations, Titres de créances et instruments du marché monétaire

En complément des actions, l'actif du fonds peut être investi :

- en obligations (dont obligations convertibles à titre accessoire) d'émetteurs souverains ou privés (dont obligations convertibles à titre accessoire). Ces obligations auront une notation minimale BBB+ (source S&P) »; ;
- et/ou titres de créance et instruments du marché monétaire émis en euro d'émetteurs souverains ou privés de notation minimale A2 (source S&P) et de maturité inférieure à 3 mois».

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver

3 - Les investissements en titres d'autres OPCVM et/ou FIA

- OPC :

Afin de placer sa trésorerie, ou d'exposer le fonds à des actions de sociétés non suivies par l'équipe de gestion, le fonds peut détenir dans la limite de 10% de son actif des parts ou actions d'OPCVM français ou européens (OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM et/ou FIA).

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

4 - Les instruments dérivés

Le fonds peut intervenir à hauteur d'une fois le montant de son actif sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille vis à vis du risque de baisse des marchés action, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - action ;
 - taux ;
 - change ;
 - crédit ;
 - autres risques (à préciser).
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture ;

- exposition ;
 - arbitrage ;
 - autre nature (à préciser).
- Nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;
 - autre nature (à préciser)
 - Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture du risque de change
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - autre stratégie : couverture du risque action (à préciser)

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

5 - Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux,
 - change,
 - crédit,
 - autre risque.
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
 - autre nature (à préciser)
- Nature des instruments utilisés
 - EMTN
 - BMTN
 - Obligations structurées,
 - Certificats
 - Warrants
 - Bons de souscription

6 - Dépôts

En vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, le fonds peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

7 - Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et dé-investissement en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif.

8 -Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

9- Contrats constituant des garanties financières : Néant

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

• **Risque de gestion discrétionnaire :**

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPCVM s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés d'actions. La performance dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

• **Risque actions et de marchés :**

FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS a vocation à être exposé jusqu'à 100% en actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut baisser.

• **Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :**

Le risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant pourra exposer le portefeuille à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont la valorisation, du fait du nombre restreint de titres en circulation, peut connaître des évolutions brutales notamment à la baisse.

• **Risque de perte en capital :**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

• **Risque de taux :**

Le fonds peut être investi accessoirement en produit de taux (monétaire et obligataire). Une variation des taux d'intérêt pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille

• **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

• **Risque de durabilité :**

Il s'agit du risque de durabilité tel que défini à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme tout événement ou toute situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements en portefeuille.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs notamment en entraînant une baisse de leurs revenus, une hausse de leurs couts, une dépréciation de la valeur des actifs, des amendes ou des risques réglementaires. Le Fonds peut ainsi être exposé à un large éventail de risques de développement durable même si certains risques de durabilité sont écartés du fait de la politique d'exclusion appliquée pour l'ensemble des FCP. La politique ESG et durabilité est disponible sur notre site www.amplegest.com

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

A titre accessoire :

FOURPOINTS Euro Global Leaders

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

Risque de change :

Le fonds investit dans des actions libellées dans des devises étrangères hors zone euro à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.

En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts R, G et I s'adressent à tous les souscripteurs souhaitant investir sur les marchés actions de la zone euro, sont éligibles au PEA et peuvent servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte. Cependant, du fait du risque associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout aux investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

La diversification dans d'autres placements est fortement recommandée afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

FCP de capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)

| Parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Distribution des sommes distribuables | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale(1) | Montant minimum des souscriptions ultérieures |
|-------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| R | FR0010560664 | Tous | Capitalisation | EUR | 1 part | Dix-millième de part |
| I | FR0010563080 | Tous et particulièrement aux Institutionnels | Capitalisation | EUR | 2 parts | Dix-millième de part |
| G | FR0013309705 | Réservee à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante (2) | Capitalisation | EUR | 1 part | Dix-millième de part |

Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Amplegest ni aux OPC dont elle assure la gestion

(2) Cette part est notamment réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

FOURPOINTS Euro Global Leaders

- + Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- ou
- + Fournissant un service de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante (Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2) pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts.

- Parts R : Montant minimum de la première souscription : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part
- Parts G : Montant minimum de la première souscription : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part
- Parts I : Montant minimum de la première souscription : 2 parts
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge tous les jours avant 10 heures 30. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

Absence de dispositif de « Gates » : En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

| J avant 10H30 | J = jour établissement de la VL | J+1 ouvré | J+3 ouvrés |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|
| Centralisation avant 10H30 des souscriptions et rachats | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions et des rachats |

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français. (Application du calendrier d'EURONEXT Paris SA).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de Amplegest et sur le site de la société de gestion (www.amplegest.com)

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FOURPOINTS Euro Global Leaders

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 4% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Part I | Part G | Part R |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière Frais indiqués en taux annuel TTC maximum | Actif net | 1% | 1.2% | 2% |
| Commission de surperformance taux annuel TTC maximum | Actif net | Néant | Néant | 20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de la performance de l'indicateur de référence du fonds : Morningstar Eurozone NR EUR (dividendes réinvestis) |
| Commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires | Prélèvement sur chaque transaction | Néant | Néant | Néant |

Commission de surperformance part R

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM.

La 1^{ère} éventuelle commission de surperformance sera prélevée le 31 décembre 2022 sur l'exercice du fonds qui aura débuté le 1^{er} janvier 2022.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

FOURPOINTS Euro Global Leaders

Commission de surperformance part R du fonds

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du Fonds sera supérieure à 5% annualisés. La commission de surperformance, applicable à la part R, est basée sur la comparaison entre l'actif net du Fonds et l'actif de référence.

L'actif net du fonds correspond à l'actif du fonds net des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance

L'actif de référence correspond à l'actif net d'un fonds fictif ayant réalisé une performance de 5% l'an et enregistrant les mêmes souscriptions/rachats que le fonds

Seuil de déclenchement de la surperformance : au-delà d'une hausse annuelle de 5%, en linéaire, prorata temporis

La période de référence de la performance est une année calendaire : elle court du 1^{er} jour de bourse de janvier au dernier jour de bourse de décembre.

La commission de performance est payée même si la performance de l'action sur la période d'observation de la performance est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

- ❖ Pendant la période de référence :
 - Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs
 - Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

- ❖ A la fin de la période de référence :
 - Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
 - Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence). La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part

Détail sur le principe de rattrapage des sous-performances antérieures

Toute sous-performance annuelle du fonds par rapport à 5% est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

| ANNEE | PERFORMANCE du FONDS | SOUS PERFORMANCE | COMMISSION de SURPERFORMANCE |
|---------|----------------------|------------------|------------------------------|
| ANNEE 1 | 11% | 0% | OUI |
| ANNEE 2 | 5% | 0% | NON |
| ANNEE 3 | 0% | -5% | NON |

FOURPOINTS Euro Global Leaders

| | | | |
|----------|-----|-------|-----|
| ANNEE 4 | 8% | -2% | NON |
| ANNEE 5 | 7% | 0% | NON |
| ANNEE 6 | 10% | 0% | OUI |
| ANNEE 7 | 10% | 0% | OUI |
| ANNEE 8 | -5% | -10% | NON |
| ANNEE 9 | 7% | -8% | NON |
| ANNEE 10 | 7% | -6% | NON |
| ANNEE 11 | 7% | -4% | NON |
| ANNEE 12 | 5% | 0%* | NON |
| ANNEE 13 | 7% | 0% | OUI |
| ANNEE 14 | -1% | -6% | NON |
| ANNEE 15 | 7% | -4% | NON |
| ANNEE 16 | 7% | -2% | NON |
| ANNEE 17 | 1% | -6% | NON |
| ANNEE 18 | 5% | -4%** | NON |
| ANNEE 19 | 10% | 0% | OUI |

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société www.amplegest.com

Procédure de choix des intermédiaires :

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

IV - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

► **Le rachat ou le remboursement des parts :**

Les demandes de rachat sont centralisées chez :

CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

tous les jours avant 10 heures 30. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de rachat parvenant après 10h 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux demandes de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

► **La diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès d'Amplegest et sur le site www.amplegest.com.

L'OPCVM est distribué par :

- AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

► **Politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote:**

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'ensemble des documents liés à notre politique de gestion ESG et à la prise en compte des critères ESG dans notre stratégie d'investissement est accessible, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com. Ces documents sont régulièrement mis à jour par l'équipe ESG d'Amplegest. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n ° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.

En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPCVM respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1- Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2- Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3- Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4- OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5- Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagement hors bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de seniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

REGLEMENT DU FONDS

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 31 Décembre 2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion de portefeuille en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)..

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles

fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions;

FOURPOINTS Euro Global Leaders

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales:

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actif, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique:

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La gestion reste discréSSIONnaire et ne s'engage pas sur une typologie de caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le fonds intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse qui précède l'investissement. L'analyse financière est ainsi complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière. Le portefeuille privilégie les sociétés présentant les risques ESG faibles à modérés (minimum 80% du portefeuille) et exclut les sociétés présentant un risque sévère, selon les analyses réalisées par Sustainalytics. C'est donc l'ensemble des caractéristiques (environnementales et sociales) qui sont prises en compte dans l'analyse et la notation réalisées par Sustainalytics.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?** Non applicable Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif de développement durable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?** Non applicable

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?** Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:** Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

✗ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion quantitative et fondamentale. L'univers d'investissement du fonds est déterminé à l'aide d'un filtre ESG. XXXXXXXXX (la « Société de Gestion ») s'efforcera de diversifier le portefeuille sur les principaux secteurs et zones géographiques et en privilégiant, après l'application du filtre ESG, la sélection des titres suivant une approche fondamentale.

Les investissements seront effectués sur des actions de grande capitalisation jusqu'à 100% de l'actif net et à hauteur maximum de 30 % de l'actif net en titres de moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à 5 Milliards d'euros). Le portefeuille ne sera pas investi en titres de micro capitalisation (capitalisation inférieure à 150 millions d'euros). La Société de Gestion pourra investir sur les marchés émergents d'Europe dans la limite de 20% de l'actif. Notre stratégie d'intégration des facteurs ESG a pour objectif d'assurer que la Société de Gestion est pleinement consciente des risques majeurs et opportunités que représentent les investissements potentiels grâce à l'ajout de niveaux de vigilances et de due diligences supplémentaires dans notre analyse financière sur le rendement et notre processus de décision.

Le processus d'investissement se déroule comme suit:

A) Notations ESG des sociétés de l'univers d'investissement de départ

L'univers d'investissement de départ est composé des sociétés issues des pays d'Union européenne, ainsi que du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Suisse, de l'Islande et du Liechtenstein, d'une capitalisation supérieure à 1 milliard d'euros et ayant obtenu une notation ESG par le fournisseur MSCI.

L'univers d'investissement de départ comprend donc des sociétés ne présentant pas ou peu de caractéristiques durables. La notation ESG va de 0 (moins bon score) à 10 (meilleur score).

La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Universe » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

B) Exclusion sectorielle

La Société de Gestion procède à l'exclusion des éventuelles sociétés de l'univers présentant des revenus supérieurs à 10% du chiffre d'affaires en lien avec les activités suivantes: armes et munitions, pornographie et prostitution, tabac, charbon thermique, développement d'usines à charbon, énergie nucléaire et radioactive, exploitation des sables bitumeux, gaz de schiste, forage en arctique.

C) Analyse financière quantitative et fondamentale

La Société de Gestion cherche à sélectionner les titres et sociétés combinant un potentiel de profitabilité et des caractéristiques ESG satisfaisantes. La réduction de l'univers sur des critères ESG est donc suivie de la sélection des titres selon une approche discrétionnaire en fonction de critères quantitatifs et fondamentaux des titres et sociétés.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).

Chaque mois, les notations ESG de l'univers du fonds sont mises à jour. Ainsi, si une société perd sa notation ESG, l'équipe de gestion remplace alors la société dans les 30 jours par une nouvelle société éligible.

A l'issue du processus de filtrage ESG, la Société de Gestion procède à l'exclusion des éventuelles sociétés de l'univers présentant des revenus supérieurs à 10% du chiffre d'affaires en lien avec les activités suivantes: armes et munitions, pornographie et prostitution, tabac, charbon thermique, développement d'usines à charbon, énergie nucléaire et radioactive, exploitation des sables bitumeux, gaz de schiste, forage en arctique.

Le Compartiment exclut également 20% des sociétés, tel que mentionné dans la question suivante « Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements engagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ? ».

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La sélection ESG des sociétés est effectuée selon une approche « Best in Universe » qui consiste à réaliser un classement de l'ensemble des sociétés de l'univers d'investissement potentiel suivant leur notation ESG, afin d'exclure le dernier quintile. Au terme de ce processus de filtrage, l'univers d'investissement du Compartiment est déterminé.

Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les notations ESG utilisées pour filtrer l'univers d'investissement tiennent compte des pratiques de bonne gouvernance. Par conséquent, une entreprise ayant de mauvaises pratiques de gouvernance verra nécessairement sa note ESG impactée, ce qui se reflètera dans l'univers d'investissement à travers le processus de filtrage ESG.



Les pratiques de bonne gouvernance
concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

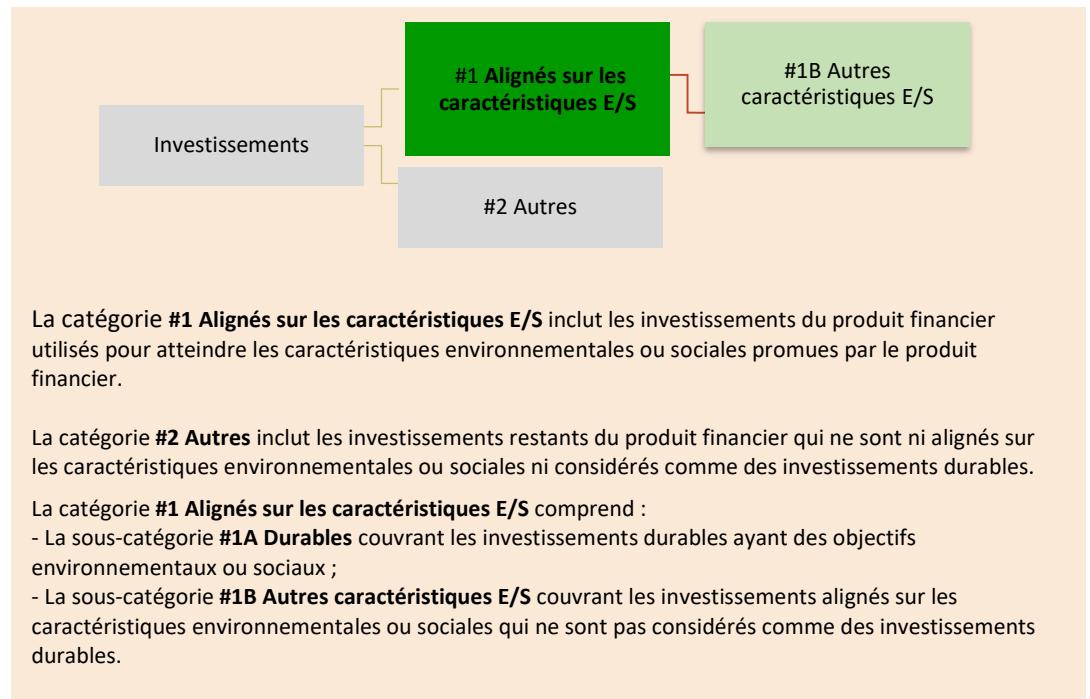
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Comme cela a déjà été mentionné sous la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? », la part des sociétés disposant d'une note ESG et des OPCVM article 8 et 9 au sens du règlement Européen SFDR sera durablement supérieure à 90% (à l'exclusion des dépôts et liquidités). Le filtre ESG appliqué permet au Compartiment d'exclure 20% des sociétés de l'univers d'investissement potentiel, correspondant aux sociétés ayant obtenu la plus mauvaise notation ESG.

Par conséquent, jusqu'à 10% des sociétés peuvent ne pas être alignées sur les caractéristiques E/S (#2 Autres). Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment peut être trouvée dans le prospectus de ce produit financier.

L'allocation des actifs
décrit la part des investissements des actifs spécifiques.

Il est à noter toutefois que la politique d'exclusion sectorielle décrite ci-dessus sous la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » s'applique à 100% des investissements du produit financier.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, les produits dérivés ne sont généralement pas pris en compte pour calculer les taux minimaux présentés dans les sections précédentes. La seule exception est le recours aux « Contract for Difference » (CFD). Ces derniers sont jugés pertinents pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, et sont donc pris en compte dans le calcul des taux minimaux sur la base des critères ESG des investissements sous-jacents.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le pourcentage des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" étant de 0%, cette question est non-applicable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui conformes à la taxonomie de l'UE ?**

Oui (préciser ci-dessous de détailler dans les graphiques de l'encadré)

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

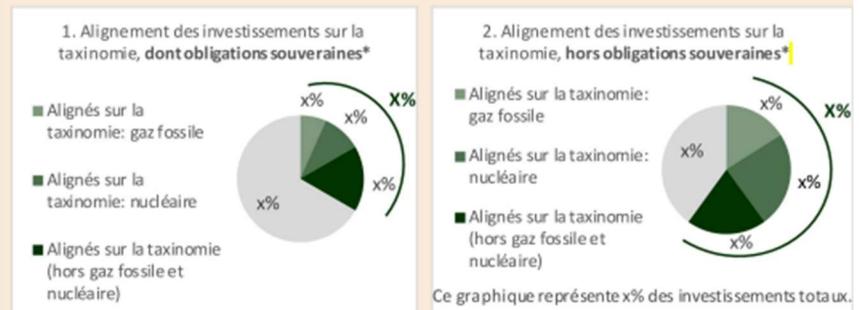
X Non

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

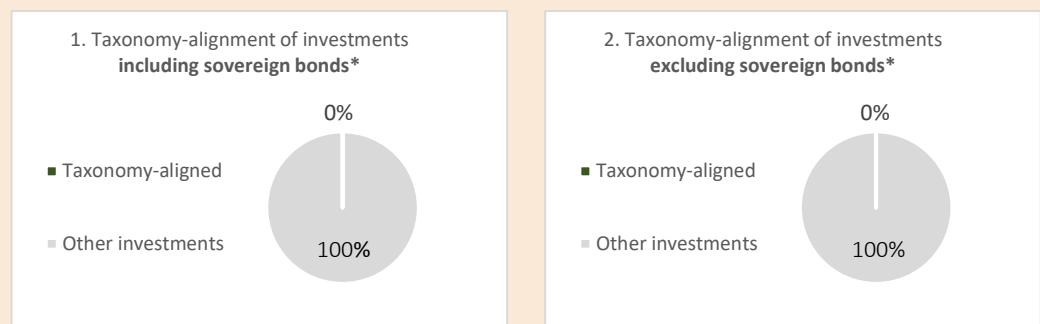
[Inclure dans les graphiques uniquement les chiffres relatifs au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxinomie, ainsi que la légende correspondante et le texte explicatif dans la marge de gauche si le produit financier réalise des investissements dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire]



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

X% correspond à 0% étant donné que le produit ne s'engage sur aucun minimum d'investissement aligné sur la taxonomie

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?** Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Le symbole
représente des
investissements durables
ayant un objectif
environnemental qui ne
tiennent pas compte des
critères applicables aux
activités économiques
durables sur le plan
environnemental au titre de
la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La part des sociétés non notées ESG (y compris les dérivés) et des OPCVM non catégorisés aux articles 8 et 9 au sens de la réglementation européenne SFDR peut atteindre jusqu'à 10% (à l'exclusion des dépôts et liquidités).

Il est à noter toutefois que la politique d'exclusion sectorielle telle que décrite ci-dessus sous la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » s'applique à 100% des investissements du produit financier et peut ainsi être considérée comme un minimum de sauvegarde environnementale et sociale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: